

OBJET **Charte et avenant à la convention liant la Commune de Saint-Denis à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Réunion dans le cadre de la Prestation Accueil Restauration Scolaire (PARS)**

La contribution de la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion à la prise en charge des frais de la restauration scolaire est versée dans le cadre d'un contrat d'objectifs signé avec la Commune de Saint-Denis. Elle s'inscrit plus largement dans la politique d'accueil des enfants scolarisés en faveur d'une restauration de qualité.

Ce contrat d'objectifs ou charte triennale (2017 à 2019) précise les engagements des signataires.

Il s'agit notamment :

- de garantir le maintien du service de la restauration à un niveau de qualité ;
- d'améliorer progressivement la qualité tant au niveau de l'accueil des enfants (conditions matérielles et éducatives) que de leur alimentation (amélioration de la qualité des produits, éducation à la nutrition) ;
- de solliciter les familles pour apporter une contribution équitable et modulée selon leurs ressources ;
- de maîtriser les coûts ;
- de développer la concertation avec les représentants des familles (associations familiales, associations des parents d'élèves) les enseignants, les responsables d'équipements et tous les autres partenaires concernés ;
- de contribuer au développement du marché local ;

L'exécution de cette charte fait l'objet d'une convention annuelle définissant les modalités du partenariat financier et son suivi.

Par conséquent, je vous demande de m'autoriser à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales, la charte triennale 2017-2019 (annexe 1).

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170624-173007-DE Date de télétransmission : 30/06/2017 Date de réception préfecture : 30/06/2017

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 24 juin 2017
Délibération n° 17/3-007

OBJET **Charte et avenant à la convention liant la Commune de Saint-Denis à la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) de la Réunion dans le cadre de la Prestation Accueil Restauration Scolaire (PARS)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 14 de la Loi du 31 juillet 1991 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des départements d'outre-mer pour les années 2015, 2016 et 2017 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des départements d'outre-mer pour les années 2015, 2016 et 2017 ;

Vu le RAPPORT N°17/3-007 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Madame CLAIN Claudette - 6ème adjointe au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Projet Educatif Global » ;

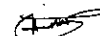
Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Autorise le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales, la charte triennale 2017-2019 (annexe 1).

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170624-173007-DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Signé électroniquement par :
Le Maire
29/06/2017



Gilbert ANNETTE

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

CHARTRE ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE

Signée entre
Monsieur Jean Charles SLAMA
Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion

Et

Monsieur Le Maire
De la Commune de Saint-Denis

PREAMBULE

La contribution de la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion à la prise en charge des frais de restauration scolaire, telle qu'elle est initialement prévue à l'article 14 de la loi du 31 juillet 1991, est versée dans le cadre d'un contrat d'objectifs signé avec.....

Elle s'inscrit plus globalement dans la politique d'accueil des enfants et participe à l'effort de la Commune de Saint-Denis en faveur d'une restauration de qualité des enfants scolarisés.

Il est expressément reconnu par les signataires que la mise en œuvre de la restauration scolaire relève de la Commune de Saint-Denis.

La présente charte constitue le cadre dans lequel la Caisse d'Allocation Familiales, à compter de l'exercice 2017 inscrira le versement de la dotation relative à sa contribution au financement de la restauration scolaire dans la limite des moyens financiers spécifiques qui seront alloués à cet effet.

Les signataires de la charte se donnent pour objectifs de maintenir le service de restauration scolaire, d'en améliorer la qualité tant au niveau de l'accueil des enfants que de leur alimentation et d'en maîtriser les coûts pour l'année 2017.

Les familles apporteront une contribution équitable et modulée en fonction de leurs ressources. Leurs représentants, ainsi que les responsables d'équipements et les partenaires concernés seront associés à la mise en œuvre du dispositif.

Les signataires conviennent d'établir, dans le cadre de la présente charte, un « état des lieux » des cantines scolaires, et de procéder à une évaluation annuelle des évolutions et résultats enregistrés, des moyens mis en œuvre, permettant d'actualiser les objectifs de la charte.

974-219740115-20170624-173007-DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Ce dispositif sera, en tant que de besoin, harmonisé avec ceux déjà développés dans les divers domaines de l'action sociale familiale.

Le dispositif fait par ailleurs l'objet d'une convention annuelle ou pluriannuelle.

OBJECTIFS 2017

Titre 1 : Généralités

Article 1 : La présente charte définit, pour l'année 2017, les objectifs, principes et conditions générales qui régiront le financement par la Caisse d'Allocations Familiales, des repas servis au sein des cantines scolaires fonctionnant sur le territoire de la Commune de Saint-Denis et bénéficiant du soutien financier de ladite Commune.

Article 2 : Le financement de la Caisse d'Allocations Familiales, sous forme d'une prestation « accueil restauration scolaire », contractualisé et finalisé dans le cadre de la présente charte, constitue une contribution au fonctionnement des cantines scolaires financée par la Commune, dont la liste est arrêtée dans le cadre de la convention annuelle ou pluriannuelle.

Article 3 : L'apport financier de toutes institutions publiques intéressées, et en particulier des collectivités territoriales, départementales et régionales, qui souhaiteraient concourir aux objectifs de la présente charte, sera recherché par les signataires.

Article 4 : Les signataires, par la présente charte dont l'exécution sera assurée dans le cadre d'une convention annuelle ou pluriannuelle, affirment leur volonté de mettre en œuvre les principes énoncés au préambule :

- Garantir le maintien du service de restauration scolaire au niveau constaté au 31.12.2016, dans la limite du champ d'application de la prestation « accueil restauration scolaire » ;
- En maintenir et, en tant que de besoin, en améliorer progressivement la qualité sur le plan de la restauration comme des conditions matérielles et éducatives d'accueil des enfants ;
- En maîtriser les coûts ;
- Mettre en œuvre et développer une politique de participation financière des familles calculée en fonction de leurs capacités contributives globales ;
- Contribuer au développement du marché local ;

- Développer la concertation avec les représentants des familles (associations familiales, associations de parents d'élèves), les enseignants, les responsables d'équipements et tous autres partenaires concernés.

Article 5 : Un état des lieux et les objectifs à atteindre seront établis sur la base de la situation constatée à la fin de l'exercice 2016. Ils seront actualisés avant l'issue de chaque période, afin d'assurer une évaluation des progrès obtenus et des difficultés à résoudre, en termes de couverture des besoins et de qualité des services rendus.

Article 6 : L'apport financier de la Caisse d'Allocations Familiales sera arrêté chaque année conformément aux textes en vigueur et notamment dans le respect des contraintes financières et budgétaires prévues par lesdits textes.

Article 7 : La prestation « accueil restauration scolaire » est calculée et versée sur la base des repas servis aux seuls enfants scolarisés dans les écoles maternelles, primaires et dans les collèges, à l'exclusion de toute autre catégorie de population.

Article 8 : Elle contribue, dans l'esprit du préambule de la charte, au maintien, à la mise en œuvre d'un service de qualité : équilibre nutritif des repas, accueil matériel et éducatif des enfants, qualification et formation des personnels autres que ceux de la vie scolaire.

Titre 2 : Le partenariat

Article 9 : Conformément aux textes en vigueur, la Caisse d'Allocations Familiales concourt à cette charge dans la limite de l'enveloppe financière spécifique qui lui est allouée chaque année et qu'il lui appartient de répartir entre l'ensemble des cantines de son ressort administratif, quel que soit l'organisme chargé de l'exploitation (municipalité, régie, concession, etc.)

Article 10 : Le contrôle des cantines scolaires, en matière d'hygiène et de sécurité, physique ou morale, relève des services compétents de l'Etat et du Département.

Article 11 : La concertation avec les familles et les enseignants contribue à l'amélioration des cantines scolaires : une instance de concertation se réunit au moins une fois par an et contribue au suivi global du dispositif. Sa composition est arrêtée par la Caisse d'Allocations Familiales et ses partenaires.

Article 12 : Cette instance pourra formuler des propositions concernant la restauration, les conditions d'accueil, les actions à conduire en direction des enfants et des familles, sur le plan de la santé, de l'hygiène alimentaire, de l'éducation budgétaire et familiale.

Titre 3 : Du contrôle exercé par la Caisse d'Allocations Familiales

Article 13 : La Caisse d'Allocation Familiales, dans l'esprit de concertation et de promotion du dispositif énoncé au titre 2, apportera à ses partenaires, dans la limite de ses compétences, une aide dans leurs actions en faveur de la qualité de l'accueil et de la restauration scolaire.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170624-173007-DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

L'état des lieux, et la négociation des objectifs annuels, favoriseront cette démarche.

Article 14 : La Caisse d'Allocations Familiales pourra contribuer également au développement de la qualité par des visites sur les lieux de restauration et par l'examen des conclusions et propositions de l'instance de concertation visée aux articles 11 et 12 du présent contrat d'objectifs.

Article 15 : La Caisse d'Allocations Familiales assurera tous contrôles administratifs et financiers sur pièces et sur place.

A cette fin, la Commune s'engage à donner à la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion tous moyens de contrôle, sur pièces et sur place, lui permettant de vérifier la bonne utilisation des crédits, leur affectation exclusive aux repas destinés aux élèves, les conditions qualitatives offertes (repas, conditions matérielles et éducatives d'accueil, coûts, barème, ...) et à tenir un registre nominatif de fréquentation.

La Caisse d'Allocations Familiales suspendra sa contribution financière en cas de non respect de l'article 15, alinéas 2.

Article 16 : En cas d'impayés, par les familles, de leur contribution aux frais de restauration scolaire, leur situation sera examinée par les services sociaux et les différents partenaires concernés.

En cas d'échec de cette concertation, et seulement en dernier recours, il pourra être envisagé, au cas par cas, de procéder à une saisie sur les prestations familiales versées à la famille : la Caisse ne saurait encourager en effet le développement des pratiques de tiers-payant, contraires à la finalité du dispositif qui fait appel à une prise de responsabilité accrue des familles.

Fait à Sainte Marie le.....2017

Le Maire
De la Commune de Saint-Denis,

Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales

Monsieur Gilbert ANNETTE

Monsieur J.CH.SLAMA

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170624-173007-DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Signé électroniquement par :
Le Maire
29/06/2017



Gilbert ANNETTE